

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 22

Après la dernière occurrence du mot :

« de »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 65 :

« la liste des sociétés du groupe et des sociétés intermédiaires prévue au huitième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du 7° du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

En cas d'option pour le régime de groupe, seule la liste des sociétés doit être communiquée à l'ouverture de l'exercice d'option, les états de suivi étant quant à eux transmis à la clôture de l'exercice.